

Prévoyance professionnelle

Maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite

Entreprise	N° de contrat
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Personne assurée	Nom	Prénom
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Rue, n°	NPA, lieu
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Date de naissance	N° AVS	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	

Variante souhaitée

- A: report de la prestation de vieillesse sans cotisations d'épargne et de risque
- B*: report de la prestation de vieillesse avec cotisations d'épargne, sans cotisations de risque
- C*: report de la prestation de vieillesse avec cotisations d'épargne et de risque
- J'ai déjà demandé un report et souhaite passer de la
- variante C à la:** variante B variante A
- variante B à la:** variante A

* Les variantes B et C ne peuvent être choisies que si l'employeur les a prévues.

Par ailleurs, la variante C peut être choisie uniquement si la personne assurée dispose d'une pleine capacité de travail.

Remarque importante: la variante choisie est valable pour toutes les fondations collectives d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie auprès desquelles vous êtes assuré(e).

Informations importantes

Les conditions du maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite sont les suivantes:

- les rapports de travail avec l'employeur existaient déjà avant l'âge ordinaire de la retraite et se poursuivent au-delà de celui-ci, et
- le salaire annuel perçu et déclaré par l'employeur excède le seuil d'entrée, et
- la personne assurée n'est pas invalide à 70% ou plus et un avoir de vieillesse actif est maintenu auprès de la fondation et
- la personne assurée ne perçoit pas la totalité des prestations de vieillesse au début du maintien de la prévoyance et
- la personne assurée souhaitant le maintien de la prévoyance professionnelle complémentaire demande aussi le maintien de la prévoyance obligatoire (prévoyance de base).

Salaire annuel AVS / taux d'occupation

Salaire annuel AVS (CHF)	Taux d'occupation en %
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Valable dès le	
<input type="text"/>	
1 ^{er} jour du mois suivant l'âge ordinaire de la retraite	

Indications pour le maintien de la prévoyance complémentaire

A) La prévoyance de base est assurée auprès d'une fondation collective d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie (règle générale).

- La prévoyance de base est assurée auprès de l'une des fondations suivantes:
- Fondation collective LPP de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie
 - Allianz Pension Invest

B) La prévoyance de base n'est pas assurée auprès d'une fondation collective d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie (exception).

- Les soussignés confirment que
- la personne assurée souhaite également le maintien de la prévoyance de base; et que
 - **toute modification dans la prévoyance de base sera immédiatement communiquée par écrit à Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie.***

Institution de prévoyance

N° de contrat

--	--

* Si, en particulier, la confirmation annuelle que la prévoyance de base sera également maintenue n'est pas présentée à temps, la fondation peut mettre la personne assurée à la retraite et lui verser les prestations de retraite.

Protection des données

Vous trouverez des informations sur la protection des données, et notamment sur l'utilisation et les destinataires de vos données ainsi que sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données sur allianz.ch/protection-des-donnees.



Signature

Par leur signature, les soussignés déclarent avoir lu et compris les informations importantes sur le maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite et confirment que les indications fournies sont conformes à la vérité et complètes.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

--	--

Lieu et date

Timbre / signature de l'employeur

--	--